

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2006

DÉCISION N° 2006 / 30 / T1 / 1

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T1
DE NOISY-LE-SEC A VAL DE FONTENAY.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine de la directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile de France datée du 21 Novembre 2006 reçue le 23 Novembre 2006 et le dossier joint concernant le prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val de Fontenay,

- considérant que ce projet, qui, en prolongeant le tramway T1 déjà en service de Saint Denis à Noisy-le-Sec, desservirait cinq nouvelles communes et constituerait une nouvelle section du projet d'ensemble dit « grand tram », apparaît comme étant d'intérêt local et régional,
- considérant ses enjeux (assurer par des transports en commun la desserte en rocade du quart Nord-Est de la première couronne parisienne) et ses impacts sur le milieu urbain tels qu'ils sont présentés par le dossier du maître d'ouvrage,
- considérant les concertations menées en 2001 dans les cinq communes concernées puis en 2005 dans la commune de Noisy le Sec,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy le Sec à Val de Fontenay.

Article 2 :

Il est recommandé au Syndicat des Transports d'Ile de France, maître d'ouvrage, d'ouvrir une nouvelle phase de concertation, en particulier sur la partie du projet située dans la commune de Noisy le Sec.

Cette concertation devra présenter les caractéristiques suivantes :

- faisant une large place à l'expression de la population, elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant,
- elle portera sur les différentes familles de tracés possibles, leurs enjeux et leurs impacts,
- elle portera également sur « les conditions d'une mise en place d'une nouvelle génération de matériel et des solutions techniques innovantes » évoquées dans la délibération en date du 11 Octobre 2006 du Conseil du STIF.

Le Président

Yves MANSILLON